

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) Dispositions générales

Durant leurs activités, les agents des collectivités territoriales/établissements publics sont amenés à utiliser différents équipements de protection individuelle (E.P.I.). Bien choisis et correctement portés, ils permettent de garantir au travailleur une protection efficace face aux risques qu'il peut rencontrer au cours de son activité. Pour chaque type d'activité, différents E.P.I. peuvent être préconisés, certains nécessitent d'être contrôlés périodiquement afin de garantir leur conformité à la réglementation et leur bon état de fonctionnement.

Bien évidemment, il convient de rappeler que leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures de réduction ou d'élimination des risques.

1 DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) sont définis par le Code du travail comme « *des dispositifs ou des moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.* ».

Ces derniers sont variés tant par les risques contre lesquels ils protègent les agents que par leur complexité. On peut ainsi citer les chaussures de sécurité, les casques, les visières de protection, les gants, les appareils de protection respiratoires etc.

Voici les différents risques contre lesquels ces derniers protègent les agents :

- Chimiques (inhalation de poussières ou de vapeurs de solvants, contact physique avec les produits chimiques lors de leur utilisation ou lors d'un transvasement...)
- Biologiques (inhalation d'agents biologiques notamment lors d'interventions dans des milieux confinés ou en laboratoire).
- Mécaniques (chocs, coupures, heurts, projections de particules dans les yeux...)
- Électriques (contact avec des conducteurs nus sous tension)
- Thermique (travail en extérieur...)

2 QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

Le Code du Travail, par le biais des articles R.4323-91 à R.4323-106, et plus précisément des articles R.4321-4 et R.4323-95 introduit l'obligation pour l'employeur de mettre à disposition de ses salariés des

équipements de protection individuelle (E.P.I.) en s'assurant qu'ils ne génèrent pas de risques supplémentaires.

3 QUELS REGLES SONT FIXÉES AU FABRICANT POUR LEUR CONCEPTION ?

Avant leur mise sur le marché, le fabricant doit respecter des règles techniques de conception et des procédures de certification strictes. Ces règles sont reprises dans des normes européennes harmonisées. Les EPI sont donc évalués sur la base de normes qui fixent des méthodes d'essai et des exigences de performance comme cela est le cas pour les gants ou les masques de protection respiratoire.

Ils sont classés en 3 catégories auxquels sont associés les termes de catégories I, II ou III.

Les procédures de certification sont établies de la manière suivante :

- La règle générale est l'examen CE de type qui concerne les EPI de catégorie II
- Les EPI soumis à la catégorie I sont soumis à la procédure d'autocertification CE
- Les EPI de catégorie III sont soumis à l'examen CE de type complété d'un contrôle de la production.

Catégorisation des EPI

<i>Procédures de certification applicables en fonction de la gravité des risques et du degré de complexité des EPI</i>				
Procédure de certification	Catégorie d'EPI	Gravité des risques	Conception de l'EPI	Exemples
Autocertification (déclaration du fabricant, sous sa responsabilité, de la conformité de l'EPI aux règles techniques)	I	Minimes et facilement identifiables par l'utilisateur	Simple	Lunettes de soleil, gants de protection contre des solutions détergentes diluées...
Examen CE de type (attestation par un organisme notifié que l'EPI est conforme aux règles techniques)	II			Casques de protection pour l'industrie, vêtements de haute visibilité...
Examen CE de type + procédure complémentaire avec intervention d'un organisme notifié : système de garantie de qualité CE ou système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance	III	Graves ou mortels	Complexe	Appareils de protection respiratoire, EPI contre les chutes de hauteur...

Source : INRS ed6077

4 QUAND RECOURIR AUX ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ?

Dans chaque situation de travail, l'employeur (l'autorité territoriale) a la responsabilité d'identifier et d'évaluer les risques.

Par l'évaluation des risques, l'employeur pourra définir des mesures de prévention prioritaires pour assurer la santé et la sécurité des agents. Ces mesures peuvent être matérielles ou organisationnelles.

Des mesures de protection collective devront être privilégiées par rapport aux mesures de protection individuelle. Toutefois si les mesures de protection collective sont insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, l'employeur doit mettre à disposition des agents des EPI adaptés. On va par exemple porter des

appareils de protection respiratoires pour des interventions pour lesquelles on ne peut pas mettre un dispositif suffisant de captage et d'assainissement de l'air comme pour un travail en milieu confiné.

5 COMMENT LES CHOISIR ?

Le choix des EPI dépend tout d'abord du travail réalisé et nécessite donc une analyse de celui-ci. L'autorité territoriale détermine, après consultation du CHSCT, les conditions de mise à disposition et d'utilisation des EPI par les agents. Il faut prendre en compte la gravité du risque, la fréquence d'exposition, les caractéristiques du poste et la performance des EPI. Dans ce contexte, le service Prévention des risques professionnels du CDG67 peut conseiller la collectivité.

Face à des risques multiples, plusieurs solutions peuvent être adoptées :

- Porter simultanément plusieurs EPI à condition qu'ils soient compatibles entre eux (par exemple en cas de risque de projection de produit chimique, les jambes du pantalon doivent être suffisamment larges pour mettre par-dessus les bottes).
- Le port d'EPI protégeant contre plusieurs risques (par exemple pour le soudage qui expose l'agent à l'inhalation de substances dangereuses et à un rayonnement dangereux pour les yeux, il existe des cagoules de soudage permettant de protéger l'agent contre ces deux risques).

Il faut également associer les agents dans le choix des EPI et prendre en compte les contraintes de l'activité (dextérité, travaux répétés, confort thermique). Cela permet d'éviter que l'EPI soit source d'inconfort, de gêne supplémentaire ou soit à l'origine de risques supplémentaires.

Avant de faire un choix définitif, il est conseillé de retenir plusieurs EPI et d'avoir une période d'essai.

6 COMMENT S'ASSURER DE LEUR CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE ?

Pour attester que des EPI sont conformes aux règles techniques de conception et aux procédures de certification, le fabricant appose sous sa responsabilité le marquage de conformité.

Il est apposé à proximité immédiate du nom du fabricant de manière distincte, lisible et indélébile sur tous les EPI ou sur leur emballage. Il est constitué par le sigle CE.

7 COMMENT S'ASSURER DE LEUR CONFORMITÉ LORS DE LEUR UTILISATION ?

L'autorité territoriale a l'obligation de maintenir les EPI en conformité avec les règles techniques.

La notice d'instructions définit des règles de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection, la date ou le délai de péremption des EPI (casque de protection, filtres de protection respiratoire).

Si les EPI sont détériorés, ils doivent être immédiatement mis au rebut et remplacés.

8 DANS QUELLES CONDITIONS LES METTRE À DISPOSITION DES AGENTS ?

Les EPI sont fournis gratuitement aux agents. Ils sont réservés à un usage personnel. Il convient de mettre à disposition des agents des moyens permettant de garantir leur bon état hygiénique.

Il est essentiel qu'ils ne soient pas stockés dans les armoires de produits chimiques.

9 COMMENT FORMER ET INFORMER LES AGENTS SUR LEUR PORT ?

Une information est organisée à l'initiative de l'autorité territoriale et porte sur :

- Les risques contre lesquels les EPI les protègent
- Les conditions d'utilisation, les usages
- Les instructions et consignes à respecter

Ces informations sont indispensables pour les EPI complexes comme les systèmes d'arrêt de chute ou les appareils de protection respiratoire. Outre les consignes, il faut également une signalisation d'obligation de port des EPI au poste de travail.

10 QUELLES SONT LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES À RÉALISER ?

Avant chaque utilisation :

Les EPI doivent être vérifiés avant chaque utilisation afin de constater leur maintien en état de conformité avec les règles techniques de conception applicables.

Périodiquement :

La réalisation de vérifications périodiques permet de s'assurer du maintien en état de conformité des EPI et, si besoin, de procéder aux réparations nécessaires des EPI ou à leur renouvellement.

C'est à l'autorité territoriale de définir la périodicité et la nature des vérifications et de veiller qu'elles soient réalisées par une personne compétente appartenant ou non à la collectivité.

Pour certains EPI, c'est la réglementation qui impose la nature et la périodicité des vérifications (a minima tous les douze mois) :

- Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation
- Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions en milieu hostile
- Gilets de sauvetage gonflables
- Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur
- Stock de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire

Les vérifications sont réalisées par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement et consignées dans le registre de sécurité.

11 QUELLES RESPONSABILITÉS ?

11.1 L'autorité territoriale

La responsabilité pénale peut être engagée en cas de manquement à des prescriptions réglementaires concernant les EPI. Elle peut être également engagée sur le fondement du Code Pénal (homicides, blessures involontaires) si les manquements sont à l'origine d'accidents (mise à disposition d'EPI non conformes, non-respect de veiller à l'utilisation effective des EPI).

11.2 L'agent

Conformément aux instructions données par l'autorité territoriale, chaque agent doit prendre soin en fonction de sa formation et de ses possibilités de sa sécurité et de sa santé et de celle des autres personnes concernées du fait de ses actions ou omissions au travail. L'agent peut engager sa responsabilité disciplinaire.

Dès lors, l'agent a l'obligation de porter des EPI mis à sa disposition par l'employeur. Tout manquement à cette obligation, expose l'agent à une sanction disciplinaire.

Sources

Code du travail, Legifrance

Brochure INRS, ED 6077 - Les équipements de protection individuelle (EPI)